

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 25 000,00 € HT concernant la maintenance de l'appareil ATI XXL, la filtration et la présence d'un technicien afin d'effectuer les analyses pour le crématorium du SIVOM du Béthunois,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer et de signer le bon de commande faisant référence au devis « DEV 10 500 » relatif la maintenance de l'appareil ATI XXL, la filtration et la présence d'un technicien afin d'effectuer les analyses pour le crématorium du SIVOM du Béthunois, pendant le mois d'octobre 2022, avec la société DAMRYS (ZA la Biliais Deniaud, 1 rue René Panhard, 44360 VIGNEUX-DE-BRETAGNE) pour un montant de 12 781,37 € HT, décomposé comme suit :

- la maintenance, la main d'œuvre et le déplacement : 6 747,00 € HT
- les pièces : 3 695,87 € HT
- le transport : 375,00 € HT
- les analyses (heures et déplacements) : 1 963,50 € HT

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1^{er} seront imputées au budget annexe du crématorium sur la compétence 160.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 21/10/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.